

C. PCT 1618

Le 26 février 2021

Madame,  
Monsieur,

Cette circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en ce qui concerne la règle 94.1.c) modifiée, et en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international en ce qui concerne la règle 71.1.b) modifiée du règlement d'exécution du PCT en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. En outre, en référence à la circulaire C. PCT 1599, datée du 30 avril 2020, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) saisit cette occasion pour rappeler à votre office, en tant qu'office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration chargée de l'examen préliminaire international et/ou administration chargée de la recherche supplémentaire, de notifier au Bureau international de l'OMPI toute disposition relative à l'excuse d'un retard dans le respect des délais en vertu de la règle 82<sup>quater</sup>.2, conformément à l'instruction 111.c) des instructions administratives selon le PCT ("instructions administratives").

*I. Demande de présentation de documents au nom des offices élus (règle 94.1.c))*

Il est rappelé qu'en vertu de la règle 94.1.c), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le Bureau international, à la demande d'un certain nombre d'offices élus, remet le rapport d'examen préliminaire international (et ses annexes) à toute personne en vertu de la règle en le rendant accessible au public sur PATENTSCOPE après 30 mois à compter de la date de priorité, au nom de ces offices élus. Les informations concernant les offices élus qui ont demandé au Bureau international de délivrer des copies des rapports d'examen préliminaire international en leur nom sont publiées sur la page web suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/access\\_iper.html](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/access_iper.html).

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, la règle 94.1.c) a été modifiée pour s'appliquer, non seulement au rapport d'examen préliminaire international, mais également aux autres documents visés à la règle 71.1.b), qui est également entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, à savoir les documents que l'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au Bureau international à partir du dossier de l'examen préliminaire international. Par conséquent, le Bureau international fournit également ces documents à toute personne et les met à disposition sur PATENTSCOPE au nom des offices élus si la demande en est faite.

/...

À cette fin, votre office, en sa qualité d'office élu en vertu du PCT, est invité à notifier au Bureau international s'il souhaite demander au Bureau international de fournir des copies du rapport d'examen préliminaire international et d'autres documents du dossier de l'examen préliminaire international en son nom conformément à la règle 94.1.c). En vertu de l'ancienne règle 94.1.c), comme mentionné ci-dessus, un certain nombre d'offices élus ont demandé au Bureau international de leur remettre des copies des rapports d'examen préliminaire international en leur nom. Toutefois, ces notifications peuvent ne pas couvrir les documents supplémentaires visés à la règle 71.1.b), comme mentionné à la règle 94.1.c) modifiée. Par conséquent, les offices élus sont invités à renouveler leurs demandes en conséquence. Pour permettre au Bureau international de rendre disponibles ces documents sur PATENTSCOPE, le Bureau international devra recevoir une telle demande de la part d'au moins un office élu.

Le Bureau international apprécierait de recevoir ces notifications dans les plus brefs délais, par courrier électronique à l'adresse : [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int), afin que les informations pertinentes puissent être publiées dans la *Gazette du PCT* conformément à la règle 94.1.c).

*II. Rappel aux administrations chargées de l'examen préliminaire international de transmettre les documents au Bureau international en vertu de la règle 71.1.b)*

Suite aux modifications de la règle 71.1 entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, les administrations chargées de l'examen préliminaire international doivent transmettre des copies d'autres documents (en plus du rapport d'examen préliminaire international) du dossier de l'examen préliminaire international au Bureau international, conformément aux instructions administratives. L'instruction 602*bis.a*) énumère les documents qui doivent ou peuvent être transmis au Bureau international en vertu de cette règle. Pour donner aux administrations chargées de l'examen préliminaire international plus de temps pour se préparer techniquement à la transmission des documents au Bureau international, l'instruction 602*bis.c*) offre à ces administrations plus de flexibilité dans la mise en œuvre de la règle.

La règle 71.1 s'applique à tout document reçu ou établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international concernée à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci. Jusqu'à présent, le Bureau international reçoit systématiquement des documents d'un petit nombre seulement d'administrations chargées de l'examen préliminaire international. Il est donc rappelé à votre office, s'il agit en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, de transmettre les documents concernés au Bureau international en vertu de la règle 71.1.b) dès qu'il est techniquement prêt à le faire, et de transmettre ces documents en utilisant le code de spécification, etc., convenu avec le Bureau international.

*III. Notification en vertu de l'instruction 111.c) ; excuse d'un retard dans le respect des délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électroniques en vertu de la règle 82quater.2*

Il est également rappelé que l'Assemblée du PCT a adopté à l'unanimité la règle 82*quater.2*, qui constitue une base juridique permettant à un office de présenter une excuse d'un retard dans le respect des délais fixés dans le règlement d'exécution en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électroniques au niveau de l'office. Cette nouvelle règle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Suite à l'adoption de la règle 82*quater.2*, l'instruction 111 des instructions administratives a également été modifiée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. En vertu de l'instruction 111.c), tout office qui présente une excuse d'un retard dans le respect des délais en vertu de la règle 82*quater.2* doit en informer le Bureau international. Votre office est donc invité à notifier au Bureau international les dispositions existantes de ce type, si cela n'a pas encore fait, et/ou chaque fois que de nouvelles dispositions sont adoptées.

/...

La notification doit préciser clairement dans quelles conditions les retards dans le respect des délais peuvent être excusés.

Le Bureau international apprécierait de recevoir ces notifications dans les plus brefs délais, par courrier électronique à l'adresse: [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int), afin que les informations pertinentes puissent être publiées dans la *Gazette du PCT* conformément à l'instruction 111.c).

Veillez noter que la règle 82*quater*.2 exige des offices concernés qu'ils notifient au Bureau international les périodes spécifiques d'indisponibilité. À cet égard, en plus de la publication de ces informations dans la *Gazette* en vertu de l'instruction 111.e), le Bureau international publie sur le site web du PCT, à l'adresse : [www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html) (Indisponibilité des moyens de communication électroniques au niveau des offices), toute information notifiée par les offices concernant des périodes d'indisponibilité spécifiques.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Lisa Jorgenson  
Vice-directrice générale  
Secteur des brevets et de  
la technologie